



**Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation
et la Gestion des Installations Sportives**
(S.C.E.R.G.I.S)

KU/LS-COMITE 06/2023

**PROCES VERBAL DE SEANCE
COMITE SYNDICAL du lundi 5 juin 2023**

Le lundi 5 juin 2023 à 19 heures, les membres titulaires et suppléants du Comité syndical, dûment convoqués par M. STREHAIANO, Président du SCERGIS, se sont rassemblés en lieu ordinaire de séance au foyer des sportifs du complexe Schweitzer.

Étaient présents (membres titulaires)

Soisy : M. STREHAIANO, M. ABOUT
Margency : M. DUMEUNIER, M. ROUSSELET
Andilly : M. WHISTON

Étaient présents (membres suppléants)

Soisy : M. ABOUT en remplacement de Mme JASON
Margency : M. ROUSSELET en remplacement de M. REVEILLERE

Étaient excusés/absents : M. ZAKARIA, Mme DOS SANTOS, M. SZUBINSKI, M. NIFA

Pouvoir :

Mme JASON donne pouvoir à M. ABOUT
M. REVEILLERE donne pouvoir à M. ROUSSELET

M. STREHAIANO, Président procède à l'appel des membres présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 5211-1 du CGCT par référence à l'article L.2121-17 du CGCT est atteinte puis procède à la désignation du secrétaire de séance. M. Hervé WHISTON est ainsi désigné.

La séance est ouverte à 19 heures.

Question 0 – Approbation du procès-verbal du comité syndical du 20 mars 2023

Le Président présente le point. Aucune observation n'est faite par les membres présents.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 mars 2023.

Question 1 : Approbation du compte de gestion du Trésorier de Montmorency - Exercice 2022

DEL 050623-16

Le Président rappelle que Madame le Trésorier de Montmorency doit présenter au Comité syndical son compte de gestion 2022 pour le SCERGIS.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures toutes les opérations qui lui ont été prescrites, le Comité syndical doit approuver le compte de gestion 2022.

M. le Président, en préambule, souhaite faire une rétrospective des 4 dernières années.

- Les recettes de fonctionnement :

Principale recette de fonctionnement, la fiscalité portée par le Syndicat. L'évolution fiscale du SCERGIS, selon les statuts de 1% par an, est la suivante :

Evolution des contributions :

- 2021 / 2022 : -54 K€
- 2018 / 2022 : -4 K€

Ce qui correspond à :

Contributions 2022 par compétences :

- Sports : 1 923 K€ (+1% par an soit +21K€)
- Transports : 298 K€ - fonction des demandes des communes (-76K€)
- Collège : 12,5 K€

Contributions 2021 par commune :

- Soisy : 1 758 K€ soit 79%
- Margency : 246 K€ soit 11%
- Andilly : 230 K€ soit 10%

- Les dépenses de fonctionnement :

Evolution des contributions :

- 2021 / 2022 : +225 K€
- 2017 / 2021 : +128 K€

Dépenses de gestion +233K€ – Principales évolutions :

- Gaz : +127 K€ (+157%) -> 208 K€
- Eau : +34 K€ -> 49 K€ (Rappel 2019 : 48K€)
- Compétence Transports : +70K€ (Rappel 2019 : 353K€)
- Assistance CIG : 17K€

- Equilibre de fonctionnement :

- Epargne Brute 2022 : 818 K€ soit 36% des RRF
- Epargne Nette 2022 : 508 K€ soit 23% des RRF

- Investissement :

- Gymnase - Réfection tribunes : 63 K€
- Etude de sols des terrains 1,2 et 3 : 43 K€
- DOJO – Plancher et tatamis : 20 K€
- Clubs House – Conformité électrique : 18 K€

A noter :

- Investissement 2018/2022 : 1,7 M€
- Excédent de financement 2018 / 2021 : 1,9 M€

- Dettes et fonds de roulement :

Désendettement 2018/2022 : 1,7 M

Il est donc demandé au Comité syndical d'approuver par délibération le compte de gestion pour l'exercice 2022.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte Administratif de l'exercice 2022,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2022 présenté par la Comptable Publique de Montmorency

CONSIDERANT que les opérations budgétaires et les résultats portés au Compte de Gestion 2021 sont identiques à ceux arrêtés au Compte Administratif de l'exercice 2022, et qu'ils n'appellent ni observation ni réserve,

APRES en avoir délibéré, à **l'unanimité des votants**,

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 dressé par la Comptable Publique de Montmorency.

Question 2 : Election du Président de séance pour le vote du Compte Administratif

Le Président rappelle que l'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques. En effet, conformément au code général des collectivités locales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit son président. Le Président de la collectivité, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES en avoir délibéré, à **l'unanimité des votants**, élit M. David DUMEUNIER comme Président de séance pour le vote du Compte Administratif.

Question 3 : Compte administratif de l'exercice 2022

DEL 050623-17

Le Président rappelle que par renvoi à l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales le Comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Ce compte administratif est approuvé après que le Comité ait voté le compte de gestion.

M. Luc STREHAIANO sort de la salle.

Il est donc demandé au Comité syndical d'approuver par délibération le compte administratif pour l'exercice 2022.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.2121-31 et L-2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT que le Comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président après avoir délibéré sur le compte de gestion ;

CONSIDÉRANT que le Comité syndical, réuni sous la présidence de M. David DUMEUNIER, élu par l'assemblée délibérante, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Luc STREHAIANO, Président du Scergis et ne participant pas au vote du compte administratif 2022, ainsi après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

ET APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE : le Compte Administratif 2022, lequel peut se résumer comme suit

	Investissement		Fonctionnement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat Reporté		881 130,07		324 629,79		1 205 759,86
Opérations de l'exercice	520 901,76	1 403 287,78	1 876 202,24	2 247 444,00	2 397 104,00	3 650 731,78
Résultat de Clôture		1 763 516,09		695 871,55		2 459 387,64
Restes à réaliser						0,00
Résultats Définitifs		1 763 516,09		695 871,55		2 459 387,64

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

Monsieur STREHAIANO revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

Question 4 : Affectation du résultat de l'exercice 2022

DEL 050623-18

M. le Président expose aux membres du Comité syndical qu'ils doivent se prononcer par une délibération distincte sur l'affectation des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022 pour le SCERGIS.

Il est donc demandé au Comité syndical d'approuver par délibération l'affectation des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-5, L.2331-3 et L.5212-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du 20 mars 2023 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023,

VU le Compte Administratif pour l'exercice 2022 approuvé le 5 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du compte administratif 2022, un résultat de clôture en section de fonctionnement de 695 871.55 € et, en section d'investissement de 1 763 516.09 €.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

CONSTATE un résultat de clôture :

- En section de fonctionnement de 695 871.55 €
- En section d'investissement de 1 763 516.09 €

DECIDE d'affecter :

- Au crédit du compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 295 871.55 €
 - Au crédit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : 400 000.00 €
 - Au crédit du compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : 1 763 516.09 €

Question 5 : Attribution d'une subvention pour l'année 2023 au profit du collège Schweitzer

DEL 050622-19

Le Président présente le point. Il souligne que la subvention au Collège Schweitzer ne doit pas devenir un droit de tirage. Cette subvention doit être justifiée par des projets scolaires et les transports qu'il faut financer.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat,

VU la demande de subvention présentée par le collège Schweitzer,

SUR le rapport de M. Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS,

CONSIDÉRANT que par une demande en date du 06 mars 2023, le collège Schweitzer a sollicité du SCERGIS une participation financière à hauteur de 15 000€ relative aux frais engagés pour les voyages, les différentes sorties scolaires, la remise des prix de fin d'année ainsi que les frais de fonctionnement de leur foyer socio-éducatif, de leur association sportive et des fédérations de parents d'élèves au titre de l'année 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Comité syndical d'approuver par délibération le versement d'une subvention au profit du collège Schweitzer et d'en définir le montant pour l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT que le budget alloué sur cette ligne comptable lors du vote du budget primitif 2023 en date du 20 mars 2023, est de 12 500€,

APRES en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

DECIDE d'accorder, au titre de l'année 2023, une subvention de 12 500€ au profit du collège Schweitzer relative aux frais engagés pour les voyages, les différentes sorties scolaires, la remise des prix de fin d'année ainsi que les frais de fonctionnement du foyer socio-éducatif, de leur association sportive et des fédérations de parents d'élèves.

DECIDE de conditionner le versement de cette subvention à la production des pièces justificatives permettant d'identifier :

- Les actions financées,
- Les bénéficiaires,
- Les budgets,
- Les plans de financement.

DECIDE de charger Monsieur le Président du syndicat de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Question 6 : Création d'un emploi de responsable administratif

DEL 050623-20

Le Président présente le point. Sur le fondement de l'article L332-8-2 du code général de la fonction publique, les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. La délibération créant l'emploi doit préciser cette possibilité sur le fondement de l'article



L332-8-2 du code général de la fonction publique en spécifiant la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nature des fonctions ne permettant pas d'assurer le recrutement d'un fonctionnaire au vu du métier relevant plus spécifiquement du secteur privé, il convient de proposer au Comité syndical la création d'un emploi de responsable administratif à temps complet sur le fondement de l'article L332-8-2 du code général de la fonction publique.

La rémunération de cet emploi à temps complet, exigeant un diplôme minimum de niveau 6, est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le contrat pourra être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, et dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

A l'issue d'une période de 6 ans, le contrat ne pourra être renouvelé que pour une durée indéterminée.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8-2°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur le Président,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un emploi de responsable administratif à temps complet assumant les fonctions suivantes :

- Garant du bon fonctionnement logistique et administratif du syndicat,
- Elaboration, exécution et suivi du budget,
- Gestion des dossiers de marchés publics,
- Supervise la gestion de la planification des travaux des équipements sportifs (terrains, gymnase, DOJO),
- Gestion administrative du Comité syndical et présence à l'assemblée,
- Relations avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, entreprises, le service des sports de la Commune de Soisy-sous-Montmorency et le public,
- Assurer un accueil de qualité aux administrés

DIT que les fonctions peuvent être occupées par un contractuel relevant de la catégorie A compte tenu de la nature des fonctions dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,

PRECISE que le candidat doit justifier d'un diplôme minimum de niveau 6 et/ou d'une expérience professionnelle sur un poste similaire,

AJOUTE que la rémunération est fixée par référence à un indice de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question 7 : Décisions du Président du SCERGIS prises par délégation

Le Président présente l'ensemble des décisions qu'il a prises par délégation. Aucune observation n'est faite par les délégués du SCERGIS.

QUESTION(S) DIVERSE(S) :

- Gardiennage du complexe sportif Schweitzer

Le Président présente le point. Il souligne les difficultés inhérentes à ce dossier et les incompétences de la société de gardiennage LKD Sécurité.

Les faits sont les suivants :

- 18/01/2023 : 1^{ère} mise en demeure,
- 08/02/2023 : 2^{ème} mise en demeure,
- 21/02/2023 : 3^{ème} mise en demeure,
- 01/03/2023 : 4^{ème} mise en demeure,
- 27/03/2023 : Réception du courrier de résiliation de marché de la part de LKD pour le 30 avril 2023,
- 07/04/2023 : Courrier du SCERGIS refusant la résiliation du marché et mise en place des pénalités,
- 12/05/2023 : 5^{ème} mise en demeure,
- 16/05/2023 : Mise en place de nouvelles pénalités,
- 30/05/2023 : Résiliation du marché pour faute par SCERGIS.

Le Président du SCERGIS précise qu'un contrat a été conclu avec une nouvelle société de gardiennage depuis le 1er mai 2023 dans l'attente de la mise en place d'un nouveau marché public de gardiennage. Le coût de cette nouvelle société est bien plus élevé que le coût proposé par LKD Sécurité mais les prestations sont différentes et le travail de bien meilleure qualité. Le Président souligne également la nécessité de poursuivre le gardiennage du site la nuit par des agents cynophiles car les installations sportives sont particulièrement vulnérables.

- Téléphonie du SCERGIS


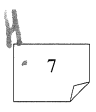
Le Président indique qu'à ce jour le SCERGIS dispose de plusieurs abonnements différents avec plusieurs opérateurs différents de téléphonie (fixe et mobile) pour un coût annuel supérieur à 12 000€/an.

À cela s'ajoute, un internet de mauvaise qualité (ADSL) rendant difficiles les conditions de travail et empêchant de répondre aux attentes des clubs sportifs de disposer d'un wifi au sein du complexe sportif.

Par ailleurs, des besoins supplémentaires ont été recensés par le Responsable Technique, à savoir :

- Téléphonie : 1 ligne téléphone portable pour le dojo + 1 ligne téléphone portable pour le gymnase + des lignes portables à moindre coût pour les agents sur site (6 lignes portables).
- Internet : 5 modems fibre (dojo, gymnase, direction, foyer et gardien de permanence).

Enfin, l'étude du dossier a permis de soulever des difficultés techniques relatifs aux installations en place : Les alarmes sont branchées sur des lignes analogiques. Or, tous les prestataires ne sont pas en mesure de reprendre ces lignes analogiques. De plus, celles-ci devraient être supprimées en 2025 au regard des évolutions technologiques et réglementaires. Il est donc préférable d'anticiper le changement de technologie à l'occasion de ce renouvellement de contrat. La nouvelle technologie utilisée sera donc de la téléphonie fixe raccordée directement à la box internet. Toutefois, cette méthodologie nécessite deux points d'avoir un accès internet de qualité et de changer le système d'alarme, ce qui va occasionner un coût supplémentaire.

Ces travaux nécessitant des investissements et des réflexions complémentaires, le sourçage a été effectué selon les dispositions techniques préexistantes.

Afin de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics, il a été procédé à un sourçage auprès des opérateurs suivants : Agence Telecom ; Breizh, Solution ; Bougue Telecom ; SFR. La société Orange n'a pas été saisie, car elle ne donne pas satisfaction sur le contrat actuel.

Les sociétés Agence télécom et SFR n'ont pas produit des offres répondant complètement au besoin du SCERGIS, le sourçage n'a donc pas été poursuivi avec ces sociétés.

Les sociétés Breizh Solution et Bougue Telecom ont produit des offres répondant au besoin du SCERGIS. Les prix des deux offres ont donc été comparés et la société Breizh Solution a apporté l'offre la mieux-disante. Par ailleurs, les services techniques de Breizh Solution ont été beaucoup plus réactifs que les services de Bouygues Pro.

Au regard du sourçage, il a été décidé de procéder à un marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'opérateur Breizh solutions.

Il est à noter que le Président accède à la demande de Monsieur Dumeunier d'obtenir un état comparatif des offres commerciales transmise au SCERGIS.

- **Archivage des dossiers du SCERGIS par le CIG de la Grande Couronne**


Le Président du SCERGIS indique qu'un archiviste du CIG de la Grande Couronne a été dépêché afin de prendre en charge les archives du SCERGIS qui équivalent à 47 mètres linéaires.

- **Création d'un site Internet**



Le Président du SCERGIS rappelle que la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique. Le SCERGIS a opté pour l'affichage au siège de l'établissement récemment (DEL 130223-03). Le Président du SCERGIS indique que se pose plutôt la question de la communication des événements qui se déroulent sur le complexe sportif au sein du canton. Le Président du SCERGIS propose qu'il soit alloué une page Web au SCERGIS dans les sites Internet des 3 communes afin que les villes concernées puissent relayées les informations sportives du syndicat. En ce qui concerne la publication dématérialisée des comptes-rendus, il faut faire un site internet simple qui se nommera « Site Administratif SCERGIS ».

L'ordre du jour étant clos, le Président lève la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance


Hervé WHISTON

Le président du SCERGIS



Luc STREHAIANO